

* *Dubé c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec* (C.A., 2011-02-15), 2011 QCCA 312, SOQUIJ AZ-50722229, 2011EXP-743

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel ou révision judiciaire à ce jour.

Parties

ABRÉGÉ : Dubé c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec

COMPLÉT : YVAN DUBÉ, requérant, c. LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, intimé

Juridiction

INSTANCE : Cour d'appel (C.A.)

DISTRICT : Montréal

Numéro de dossier

500-09-021418-116

Décideur(s)

Juge Jacques Dufresne

Procureur(s)

YVAN DUBÉ, Personnellement, requérant — Me Katty Duranleau, TRUDEL NADEAU, avocate intimé

Date(s) de la décision

DÉCISION : 2011-02-15

Référence(s)

2011 QCCA 312

AZ-50722229

2011EXP-743

Indexation

PROCÉDURE CIVILE — appel — permission d'appel — récusation — juge du procès — gestionnaire de cause — pluralité de jugements — crainte raisonnable de partialité

Signalement(s)

La permission d'appel n'est pas accordée à une partie ayant demandé la récusation du juge à qui

a été confiée la gestion de plusieurs dossiers entre les mêmes parties.

Résumé

Requête pour permission d'appel d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en récusation. Rejetée.

DÉCISION

Le juge de première instance a été saisi depuis 2007 de plusieurs procédures mettant en cause les mêmes parties et il est de pratique courante de confier à un même juge plusieurs dossiers entre les mêmes parties. Une telle situation emporte nécessairement que le juge prononcera plusieurs jugements qui pourront favoriser tantôt une partie, tantôt l'autre. Cela ne peut constituer, en soi, un motif valable de récusation. Le requérant en l'espèce ne fait pas voir en quoi le juge s'est trompé ni qu'il y aurait une crainte raisonnable de partialité.

Historique

INSTANCE PRÉCÉDENTE :

L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S., C.S., Montréal, 2011-02-15, 500-17-034710-072, 2011 QCCS 821, [SOQUIJ AZ-50726236](#)

RÉFÉRENCE(S) ANTÉRIEURE(S) :

(C.S., 2011-02-15), 2011 QCCS 821, [SOQUIJ AZ-50726236](#)

Législation

CITÉE :

Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25), art. 29, 238, 511

Code du travail (L.R.Q., c. C-27), art. 47.2

Jurisprudence

ANNOTÉE :

Applique (1)

Paragr. 5: *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie* (C.S. Can., 1976-03-11), SOQUIJ AZ-78110022, [1978] 1 R.C.S. 369, [1976] S.C.J. No. 118 (Q.L.), 1976 CanLII 2, 68 D.L.R. (3d) 716, 9 N.R. 115

Date du versement initial

2014-09-09

Date de la dernière mise à jour

2019-09-05

**Dubé c. Syndicat de professionnelles et professionnels du
gouvernement du Québec**

2011 QCCA 312

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N^o: 500-09-021418-116
(500-17-034710-072)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: Le 15 février 2011

L'HONORABLE JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

REQUÉRANT	AVOCAT
YVAN DUBÉ	Personnellement

INTIMÉ	AVOCATE
LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	Me Katty Duranleau <i>TRUDEL NADEAU</i>

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT PRONONCÉ LE 15
FÉVRIER 2011 PAR L'HONORABLE BRIAN RIORDAN DE LA COUR SUPÉRIEURE
DANS LE DISTRICT DE MONTREAL**

Greffière : Annick Nguyen	Salle : RC-18
---------------------------	---------------

AUDITION

14h22 : Début de l'audience.

14h24 : Argumentation par monsieur Dubé.
--

14h42 : Argumentation par Me Duranleau.

14h56 : Réplique de monsieur Dubé.

15h02 : Suspension.

15h50 : Reprise de l'audience.

PAR LE JUGE.

Jugement – Voir page 3.

Annick Nguyen

Greffière

JUGEMENT

[1] Le requérant, Yvan Dubé, procédant en vertu des articles 29, 238 et 511 *C.p.c.*, sollicite la permission de se pourvoir contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure (l'honorable Brian Riordan) rendu ce jour qui a rejeté sa requête en récusation.

[2] La requête en récusation a été présentée au juge de première instance avant le début de l'audition d'un recours en dommages intenté par le requérant contre l'intimé, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec.

[3] Le juge de première instance a été saisi depuis 2007 de plusieurs procédures impliquant les mêmes parties. Des procédures seraient actuellement pendantes, dont notamment des requêtes en révision judiciaire en Cour supérieure, un arbitrage devant un arbitre de grief, une plainte formulée par le requérant en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail* contre le syndicat intimé devant la *Commission des relations du travail*, en plus d'un pourvoi devant la Cour d'appel d'un jugement prononcé par le même juge, qui doit bientôt être entendu.

[4] Il est de pratique courante devant les tribunaux de première instance de confier à un même juge plusieurs dossiers entre les mêmes parties. Cette pratique vise essentiellement à assurer une gestion efficiente de la justice. Le fait de confier à un même juge, au cours d'une période de temps plus ou moins prolongée, toutes les procédures intentées par une même partie ou entre des mêmes parties emporte nécessairement que le juge prononcera plusieurs jugements, qui pourront favoriser tantôt une partie, tantôt l'autre. À moins de circonstances particulières, qui ne sont pas présentes ici, cela ne peut constituer, en soi, un motif valable de récusation.

[5] Le requérant ne fait pas voir en quoi le juge s'est trompé et qu'il y aurait matière, ici, à envisager une crainte raisonnable de partialité au sens où l'entend la jurisprudence¹. Les fins de la justice ne requièrent pas dans les circonstances de l'espèce de faire droit à la requête.

[6] **POUR CES MOTIFS**, le soussigné rejette la requête pour permission d'appeler, sans frais, étant donné le contexte particulier du dossier.

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

¹ *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369.